



Département de l'Aude
Commune de Narbonne

PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINTE LOUISE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dates déroulement enquête : 18 avril au 19 mai 2017



Les pièces constitutives du dossier :

PIECE A : Dossier de demande du permis d'aménager PA 011 262 16 N0012.

PIECE B : Etude d'impact.

PIECE C : Résumé non technique de l'étude d'impact.

PIECE D : Avis de l'autorité environnementale sur le projet.

PIECE E : Notice administrative mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération, les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, l'absence de concertation préalable.

PIECE F : Avis des autorités administratives émis sur la demande de permis d'aménager.

PIECE G : Pièces administratives diverses :

PIECE G1 : Décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

PIECE G2 : Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique

PIECE G3 : Les parutions officielles dans la presse



Département de l'Aude

Commune de Narbonne

**PROJET D'AMENAGEMENT DU
QUARTIER SAINTE LOUISE**

Notice administrative

PIECE E

I- Les procédures dans lesquelles l'enquête publique s'inscrit

L'enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet d'aménagement du quartier de Sainte Louise est une opération qui nécessite une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est stipulé dans l'article L.123-2 :

« I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 [...] »

Le projet d'aménagement du quartier de Sainte Louise fait l'objet d'une étude d'impact (ou évaluation environnementale depuis [l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1](#)) selon l'article L.122-1 du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique au titre de la protection de l'environnement.

Cette opération est concernée par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement correspondant à la nomenclature des aménagements, ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact (évaluation environnementale) ou à examen au cas par cas.

La rubrique 33 devenue la rubrique 39 en application du [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.](#) est écrite ainsi :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	

L'étude d'impact est jointe à la demande de permis d'aménager (article R.441-5 du code de l'urbanisme).

Le projet fait l'objet d'un permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; [...] »

Le permis d'aménager ne peut être délivré qu'après enquête publique (article R.423-20 du code de l'urbanisme).

Les délais d'instruction de la demande de permis d'aménager sont de 2 mois à compter de la date de réception en mairie des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-32 du code de l'urbanisme).

II- L'organisation de l'enquête publique

Selon l'article L.123-3 du code de l'environnement et l'article R.423-57 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est organisée par le maire de la commune de Narbonne qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vu que le permis d'aménager du projet sera délivré au nom de la commune de Narbonne.

III-Les pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins, les pièces exigées par l'article R123-8 du code de l'environnement à savoir :

- Le dossier de demande du permis d'aménager PA 011 262 16 N0012.
- L'étude d'impact.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact.
- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet.
- Une notice administrative mentionnant :
 - les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération,
 - les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier,
 - l'absence de concertation préalable.
- Les divers avis émis sur la demande du permis d'aménager.
- Les pièces administratives diverses :
 - Arrêté désignant le commissaire enquêteur
 - Arrêté prescrivant l'enquête publique
 - Les parutions officielles dans la presse

IV- Les décisions à l'issue de l'enquête publique

Après enquête publique, l'instruction de la demande du permis d'aménager pour l'opération d'aménagement du quartier de Sainte Louise se poursuivra.

Dans les deux mois qui suivent la réception en préfecture de l'Aude et en mairie de Narbonne du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le permis d'aménager sera délivré par le Maire au nom de la Commune de Narbonne.

Il prendra en considération, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement ainsi que le rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

V- Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La déclaration loi sur l'eau :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la rubrique 2.1.5.0 tel que mentionné ci-dessous :

2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A).***
- 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)***

En effet, la surface totale dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 13,9 hectares soit inférieur à 20 hectares, seuil à partir duquel une demande d'autorisation est requise.

La déclaration au titre de la loi sur l'Eau a été transmise à la Préfecture de l'Aude le 21 décembre 2016. Ce dossier a été enregistré sous le numéro 11-2016-00223.

VI- Bilan de la concertation et débat public

Il n'y a pas lieu de mener une concertation préalable.

En application des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme, cette concertation n'est pas obligatoire.

En effet, l'aménagement du quartier de Sainte Louise est une opération qui ne rentre pas dans le champ des opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique nécessitant une concertation préalable.

Par ailleurs, cette opération se situe en périphérie immédiate de la ville sur un site délaissé, elle ne modifiera donc pas de façon substantielle le cadre de vie des narbonnais.

En outre, cette opération se situe sur une friche industrielle et selon l'analyse de l'étude d'impact, elle aura des effets bien plus positifs que négatifs sur l'environnement et notamment sur le paysage.



Département de l'Aude

Commune de Narbonne

**PROJET D'AMENAGEMENT DU
QUARTIER SAINTE LOUISE**

**AVIS
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

PIECE D

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Montpellier, le

13 AVR. 2017

Direction Energie Connaissance
Département Autorité Environnementale
Division Evaluation Environnementale Est

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Réf. Chr :

Nos réf. : 2017-004808

Affaire suivie par : Eric BOUSQUET

eric.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0434466690 – Fax : 04 67 15 68 12

M. Le Maire de la commune de Narbonne
Hôtel de ville
Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et
de l'Aménagement Durable
Place de l'Hôtel de Ville - BP823
11108 Narbonne Cedex


Information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le dossier de demande de permis d'aménager comprenant une étude d'impact relatif au projet de projet d'aménagement urbain sur le site de Sainte-Louise sur la commune de Narbonne (11) déposé par la commune de Narbonne.

Par courrier reçu le **03 février 2017**, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale, le dossier projet d'aménagement urbain sur le site de Sainte-Louise Commune de Narbonne (11) déposé par Commune de Narbonne.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC



Département de l'Aude
Commune de Narbonne

PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINTE LOUISE

**AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES EMIS
SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER**

PIECES F

COURRIER
REÇU LE
16 FEV. 2017



VILLE DE NARBONNE

15 FEV. 2017

DEPOT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service
Prévention des Risques
et
Sécurité Routière

Unité
Prévention des
Risques Majeurs

Références : 17 - 009

Affaire suivie par : Jean-Bernard MONTAGNE
tél./fax : 04 68 10 31 90
Jean-bernard.montagne@aude.gouv.fr

SYNTHESE DES DONNEES

Commune : NARBONNE

Demande de :

- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire/lotir
- Déclaration préalable
- Autre opération

N° de dossier : 011 262 16N0012

Pétitionnaire : SNC STE-LOUISE – Jean-Marc LEYGUE

Type d'opération : Le projet prévoit l'aménagement de 246 lots de terrains à bâtir.

Parcelle cadastrée : Section : BH Numéros : 10 à 12

Cours d'eau concerné(s) : Basses Plaines de l'Aude

Aléa établi à partir:

- D'une lecture directe (PPR, Repères de crue)
- D'une étude hydraulique (Bureau d'étude)
- D'une lecture de l'hydromorphologie, enquête de terrain
- D'une simulation hydraulique (logiciel filaire, régime uniforme)

Données topographiques du projet :

- fournies par le pétitionnaire
- à partir de la photogrammétrie disponible
- à partir des données IGN

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 heures le vendredi

105, Boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX
téléphone :
0468103100
télécopie :
0468712446

Carcassonne,
13 FEV. 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer
à

Mairie – Service Urbanisme
A l'attention de Michel CAUSSE
BP 823
11108 NARBONNE CEDEX

Situation du projet:

- hors zone inondable connue ou recensée à ce jour
- en zone inondable
 - aléa fort
 - aléa modéré
 - aléa indifférencié
 - aléa hydrogéomorphologique
- derrière la digue

DONNEES HYDRAULIQUES DU PROJET

- **Niveau du terrain naturel :** m NGF
- **Niveau de la crue de référence :** m NGF
- **Hauteur de submersion :** m

AVIS HYDRAULIQUE**En vertu :**

- du R111-2 du code de l'urbanisme
- du PPRI appliqué par anticipation en date du :
- du PPRI approuvé par arrêté en date du :
- du PSS
- du R111-3

AVIS :

L'emprise du projet est située en partie :

- en zone inondable Ri1 et Ri2 du plan de prévention des risques d'inondation des basses plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne (08/09/2008).

- en zone inondable lit majeur de l'Atlas des zones inondables AZI.

L'AZI a été réalisé en 2010 à l'initiative de la DREAL Languedoc Roussillon, par le bureau d'études EGIS. Ce document est à vocation informative et est utilisé dans le cadre de l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre des avis sur autorisations d'urbanisme.

- hors zone inondable connue ou recensée à ce jour.

Constructions nouvelles :

Interdiction en zone Ri1.

Dans la zone inondable Ri2 du PPRI, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de +0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation.

Dans la zone inondable d'aléa hydrogéomorphologique de l'Atlas des zones inondables de la DREAL, toutes les constructions nouvelles sont autorisées mais devront comporter un vide sanitaire, de sorte que la cote du plancher se situe au moins 0,60 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel

Les locaux annexe ou technique (abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont admis à une cote inférieure; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Le bassin de rétention :

En zone inondables les exhaussements et affouillements liés à la réalisation et au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités (digues et bassin de rétention notamment,...) sont autorisés.

clôtures :

Les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur). Cette prescription ne s'applique pas dans la zone impactée par l'AZI.

En zone inondable seuls les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments sont autorisés à savoir :

- liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
- création d'une éventuelle zone de refuge,

Ces prescriptions seront appliquées aux permis de construire déposés ultérieurement.

La réglementation du PPRi pour les constructions, ainsi qu'un croquis reprenant les zones Ri1 et Ri2 sont inclus dans la pièce du dossier « projet de règlement » (pages 4 et 5) PA10. Cependant, afin de situer précisément les constructions et les infrastructures impactées par le risque inondation, un plan de composition intégrant les différentes zones inondables est nécessaire,

L'AZI devra être prise en compte dans le dossier. Elle est disponible sur internet à l'adresse : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=AZI

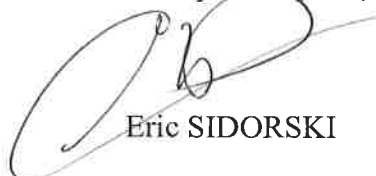
Pour apprécier les déblais/remblais en zone inondable, le demandeur devra fournir un plan permettant de les identifier.

Dans l'attente de ces documents, un avis favorable ne peut être donné à ce dossier.

LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

- Défavorable**
- Favorable**
 - Avec prescriptions**
 - Sans prescription**

Le Responsable de l'Unité Gestion
des Risques Majeurs,



Eric SIDORSKI



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : Laurence BERTIN

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE NARBONNE
SERVICE URBANISME
HOTEL DE VILLE
11100 NARBONNE

A Carcassonne, le 14/02/2017

numéro : pa26216N0012

adresse du projet : 9013 ROUTE DE CUXAC - QUARTIER DE
SAINTE LOUISE 11100 NARBONNE

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 08/12/2016

reçu au service le : 23/01/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Clos de la lombarde

demandeur :

SNS SAINTE LOUISE / M. LEYGUE
JEAN-MARC
2 BOULEVARD DES PYRENEES -
IMMEUBLE L'EDITO
66000 PERPIGNAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

IL EST RAPPELÉ QUE LE PROJET NE SERA VIABLE QUE SI LA PASSERELLE, RELIANT LE NOUVEAU QUARTIER AU CENTRE VILLE DE NARBONNE, EST RÉALISÉE EN MÊME TEMPS.

Quelques observations sur le projet :

- Pour une meilleure intégration paysagère des aires de retournement, ne pas marquer le cercle et traiter les angles en béton, pour ne pas laisser des espaces engazonnés qui ne seront pas entretenus (forme triangulaire).
- Privilégier les clôtures grillagées simples fils végétalisées, à la place des grillages rigides.
- Ne pas laisser le choix pour les murets techniques, ils seront habillés de portes.

L'architecte des Bâtiments de France

François BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

- 6 AVR. 2017

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

**POLE DE COMPETENCE
CANAL DU MIDI**

REUNION DU 23 mars 2017

Service demandeur : GGL Aménagement

PC 011 262 16 N 0012

Aménagement des secteurs Ste Louise et Ateliers Municipaux

9013, route de Cuxac – NARBONNE

Référence : UPPP/17006

Zone sensible du « Canal du Midi »

Le Pôle Canal émet un avis favorable sous réserves que

- des précisions sur les teintes et matériaux collectifs de la façade nord soient apportées
- le mur de clôture et le ponceau au nord de la passerelle soient préservés
- la lisibilité de l'alignement soit conservée au niveau de la zone humide

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

L'avis du pôle de compétence "Canal du Midi" n'entraîne pas obligatoirement l'acceptation ou le refus de la demande de permis de construire (ou autre demande d'autorisation administrative concernée). Il constitue un résumé de l'expertise conjointe des services de l'état produit à la seule attention du service chargé de l'instruction.

Cette expertise vise exclusivement à s'assurer du nécessaire équilibre entre protection et aménagement afin de permettre la mise en valeur du Canal du Midi, patrimoine mondial de l'humanité, tant pour le site classé qui le constitue que pour ses abords délimités par la zone tampon. L'avis s'appuie et précise les orientations fixées par la charte d'insertion architecturale urbaine et paysagère des services de l'état.

COPIES : Membres du pôle, Service instructeur, dossier



POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des transports

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Anne Compeyre
Tél.: 04.68.11.68.48
Fax : 04.68.11.66.35
anne.compeyre@aude.fr

Elu concerné : 105 693

Service concerné :

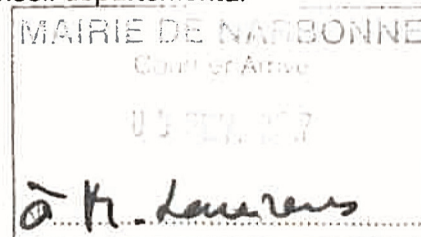
Elu(s) pour info :

Service(s) pour info :

Carcassonne, le 2 février 2017

Le Président du Conseil départemental

à



Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Service urbanisme
BP 823
11108 NARBONNE cedex

Objet : Avis sur demande de permis d'aménager - saisine reçue le 19 janvier 2017
RD 913 – Commune de Narbonne
Vos réf : PA n° 011.262.16.N0012 – Affaire suivie par Michel Causse
Nos réf. : 2017-0120

Monsieur le Maire,

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis d'aménager référencée ci-dessus, émanant la SNC Sainte Louise représentée par Monsieur Jean-Marc Leygue.

Cette demande concerne la construction d'un lotissement en trois tranches sur les parcelles cadastrées BH 10 à 12 situées en agglomération, sur le territoire de la commune de Narbonne. La desserte du projet est prévue par trois accès à créer débouchant directement sur la RD 913.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à cette demande.

Toutefois, le pétitionnaire devra obtenir, après délivrance de l'autorisation d'urbanisme, une autorisation d'ouverture de chantier avant toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne la création des accès et le raccordement du projet aux divers réseaux publics. Une fois les chantiers réalisés, cela fera l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sous forme de permission de voirie.

Au cas où le Département ne serait plus propriétaire de la RD 913 à la date des ouvertures de chantier (procédure de déclassement en cours), ces autorisations devront être sollicitées auprès de la Commune de Narbonne.

A titre indicatif, je porte à votre connaissance l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de la planification pour l'eau sur le projet transmis : « Les rejets pluviaux du projet ne concernent pas le domaine départemental. Les 4 accès (accès et giratoire) au lotissement devront être busés en Ø400 afin de permettre la continuité hydraulique du fossé départemental. Outre ces remarques, le service GRAHPE n'a pas d'avis circonstancié à donner. »

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes et des transports

Emmanuel Bourrel

Copie à : DTN

Z.I. La Bouriette – BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

VILLE DE NARBONNE
27 JAN. 2017
DEPOT

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

Tél : 04.68.79.59.53
Fax : 04.68.79.59.54

Affaire suivie par le Lieutenant de 1^{ère} classe Philippe REGIS

GR-Prévision	
PR	MJB
18/01/17	
PA-01126216N0012-AF	
N°	260117/1

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Direction de l'urbanisme
Mairie
BP 823
11108 NARBONNE CEDEX

OBJET : Réhabilitation des terrains de l'ancienne distillerie Ste Louise - NARBONNE

REF : Numéro : PA 011 262 16 N0012
Déposé le : 09/12/2016
Demandeur : SNC SAINTE LOUISE M. Leygue
Adresse : 9013 route de Cuxac
11100 NARBONNE

NOS REF : 650 du 16/01/17

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mr Michel CAUSSE

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis favorable** à la demande de permis d'aménager, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

La voirie proposée dans le programme des travaux devra répondre aux conditions de la voie engin. Les aires de retournement des voies en impasse devront avoir les caractéristiques définies dans la pièce jointe.

Les poteaux incendie prévus devront être normalisés (homologué NFS 61.213 – débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures – pression 1 Bar). Ces derniers devront être situés à moins de 200 mètres de l'habitation la plus éloignée. Le Commandant COUFFIGNAL, chef de centre des sapeurs pompiers de Narbonne devra être informé de la mise en service de ces hydrants.

Recommandations :

- La construction, les aménagements intérieurs et la voirie desservant le projet devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

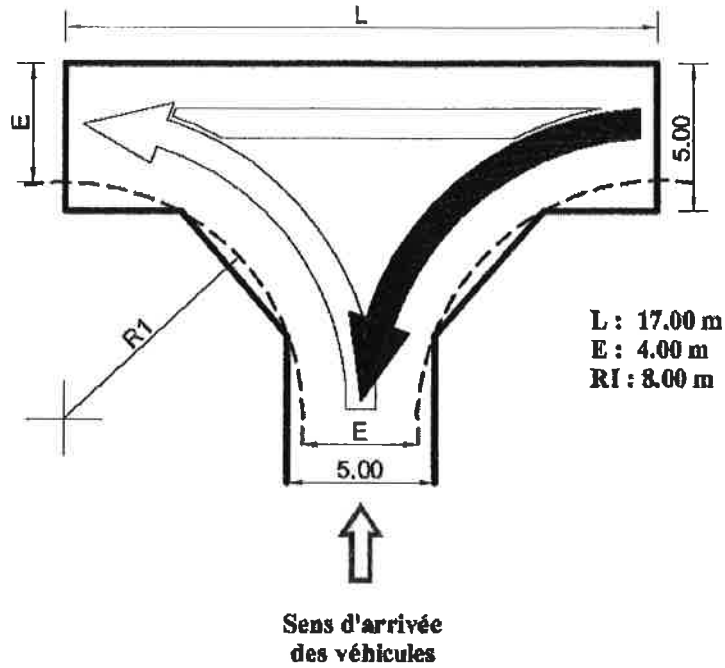
Le Directeur Départemental



Lt-Col Christian BELONDRADE
Chef de Centre Major
Coordination Opérationnelle
SUIS 11

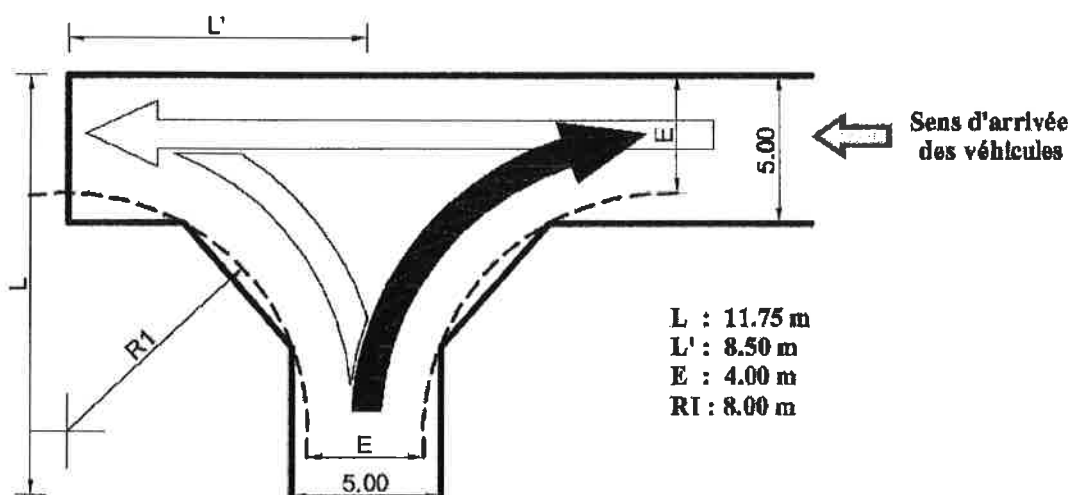
ANNEXE II : AIRES DE RETOURNEMENT

Voie en impasse en forme de T en bout.



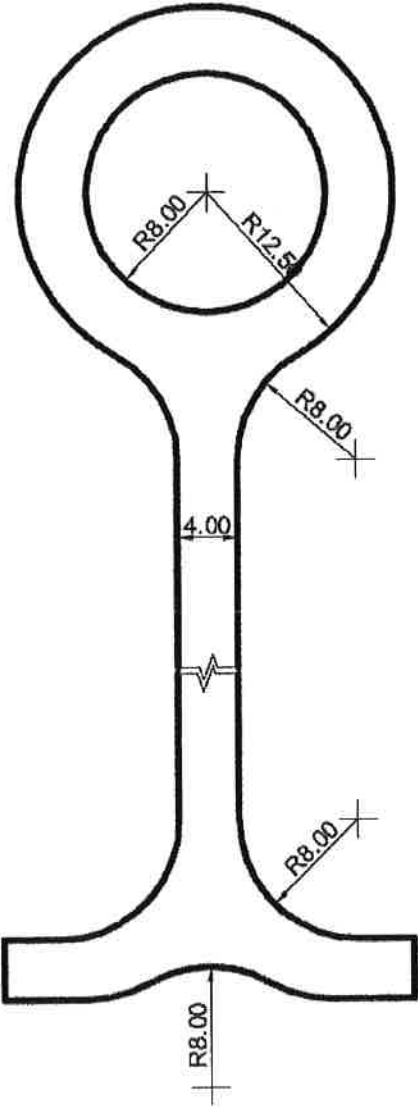
Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.

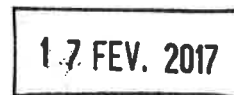
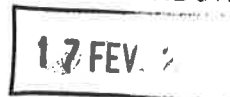


Ech : 1/200

Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400



ENEDIS Accueil Urbanisme

Commune de NARBONNE
Service urbanisme
Hôtel de ville
11100 NARBONNE - BP 823

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : erdf-drlaro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : RACHET Alexandre

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 17/02/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA01126216N0012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 9013, ROUTE DE CUXAC
11100 NARBONNE
Référence cadastrale : Section BH , Parcelle n° 11
Nom du demandeur : LEYGUE JEAN MARC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 148x12 + 98x9 + 2x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 148x12 + 98x9 + 2x12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

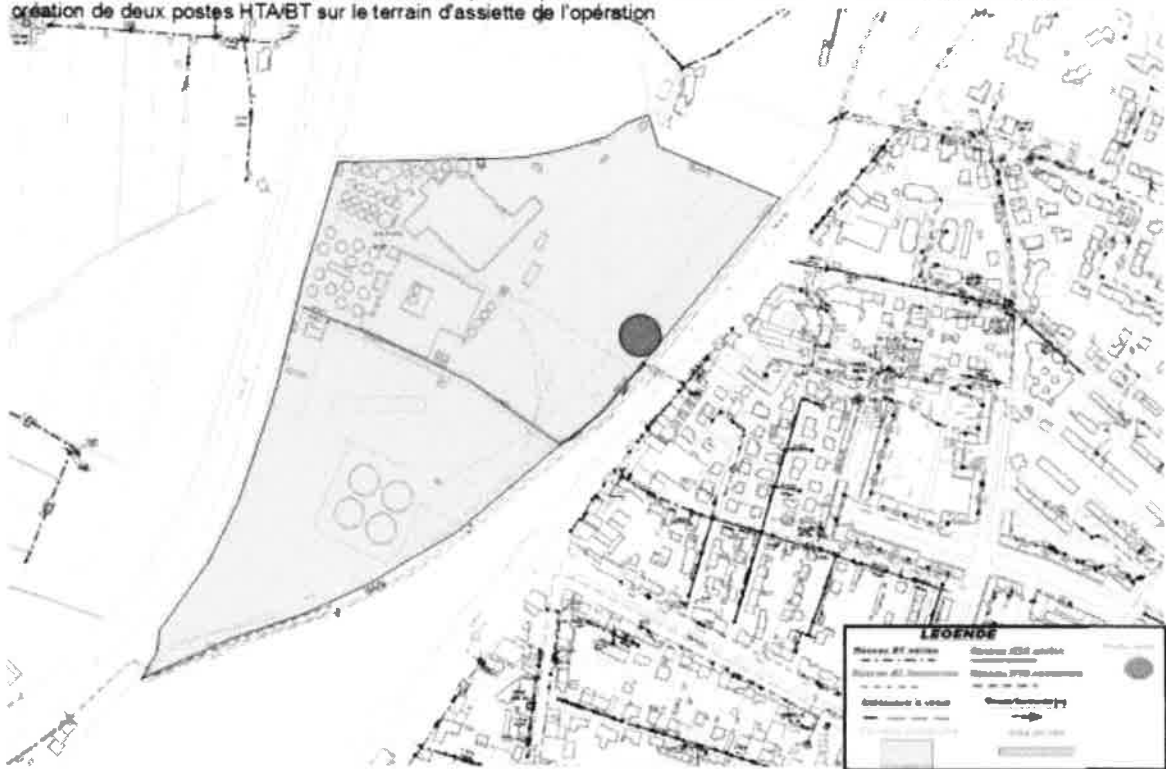
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Alexandre RACHET

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



L'avis d'Enedis concernant le PA01126216N0012 pour la puissance de 148x12 + 98x9 + 2x12 KvA est raccordable avec la création de deux postes HTA/BT sur le terrain d'assiette de l'opération



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création de deux postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD

Pôle Administratif et Financier

4 rue Léon Gozlan - CS 70014

13331 MARSEILLE Cedex 03

Tél. : 04 65 38 48 01 / 04 65 38 41 24



Ville de NARBONNE

Service Urbanisme

A L'attention de Monsieur CAUSSE Michel

BP 823

11108 NARBONNE Cedex

Vos Réf : PA n° 011 262 16 N0012

Nos Réf : CPS – n°30019

Affaire suivie par Saez Marlène

Tél. : 04.65.38.41.24

marlene.saez@sncf.fr

OBJET : Commune Narbonne

Demande d'avis sur le PA n° 011 262 16 N0012 présenté par la SNC Sainte Louise

Marseille, le 28 février 2017

Monsieur,

Le 11 janvier 2017 vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une demande de permis d'aménager ci-dessus référencée, présentée par la SNC Sainte Louise représentée par Monsieur LEYGUE Jean Marc, dans le but de réaliser l'aménagement de 246 lots de terrains à bâtir, 2 lots collectifs, des espaces publics, en particulier 3 mails permettant de distribuer le quartier ainsi que 137 places publiques réparties sur l'ensemble de l'opération sur les parcelles cadastrées BH 11 et BH 12 situées Quartier Sainte Louise NARBONNE (11108).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1845 relative à la protection et à la conservation du domaine public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté, fait l'objet d'un **avis favorable** sous réserve des engagements/ des conditions suivants :

- **Le maître d'ouvrage s'engage à demander systématiquement le plus tôt possible, dès l'obtention du permis, l'accord préalable du représentant de la SNCF - Mme. Nadège FALGUERA-CAUMES – Responsable Domaines région LR (nadege.falguera@reseau.sncf.fr), pour l'utilisation, dans un rayon de 30 à 50 m autour de la voie, d'engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations, pouvant apporter des nuisances au fonctionnement des installations de la SNCF. Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformation de voies.**
- **Le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher de ce même représentant (Mme Nadège FALGUERA-CAUMES) lors de l'élaboration de son projet, et ce avant tout démarrage de travaux, afin de s'assurer de la faisabilité technique du projet vis-à-vis de la sécurité des infrastructures.**

D'autre part, lors de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions suivantes, que je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre, soit :

- **Le Respect de la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer relative à la protection et à la Conservation du Domaine Public du Chemin de Fer qui s'impose à tous les riverains du chemin de fer et, en particulier, en ce qui concerne :**

Elu concerné :

Service concerné :

Elu(s) pour info :

Service(s) pour info :

- les Servitudes T1 ainsi que la Notice Technique des servitudes, dont ci-joint copie, qui comportent, entre autres, les contraintes au regard de la Voie Ferrée ;
- les eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être déversées vers le domaine ferroviaire, et qui devront être captées et renvoyées vers la voirie communale ;
- les constructions qui ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie issues de la plate-forme de la voie ;
- tout riverain du chemin de fer, ayant le droit de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou les vues qu'il désire, ceux-ci ne devant comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public ferroviaire ;

Indépendamment des dispositions de la loi de 1845, les constructions établies à proximité du domaine ferroviaire doivent être édifiées conformément aux prescriptions d'urbanisme en matière de prospect.

L'attention du maître d'ouvrage sera attirée sur la distance des plantations par rapport au Domaine Ferroviaire qui devra respecter les dispositions de l'article 671 du Code Civil et selon des règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux. A défaut de tels règlements ou d'usages locaux, la distance est fixée à 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations en fonction des infrastructures de transports terrestres existantes ou prévues.

- o Le Respect de la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

- o Le Respect, si nécessaire, des prescriptions relatives aux « Restrictions demandées par la SNCF en vue des terrassements pour fondations », dont ci-joint copie ;
- o Si l'utilisation d'une grue est envisagée, celle-ci ne devra en aucun cas permettre à sa flèche de survoler les emprises ferroviaires ; si toutefois un survol du Domaine Public Ferroviaire par la grue à tour, ou tout autre engin de travaux est inévitable, il convient d'obtenir une dérogation au préalable auprès des services de SNCF RESEAU (nadege.falguera@reseau.sncf.fr/jean-vincent.canivenc@reseau.sncf.fr). Aucune pénétration d'engin ou de personnel ne sera admise dans le domaine public ferroviaire, notamment durant les phases de travaux.
- o Aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus, il est indispensable qu'une clôture défensive soit établie, entretenue et maintenue en limite et sur sa propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'un modèle défini en accord avec le propriétaire du domaine ferroviaire, et que les murs soient de hauteur suffisante ; **cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux.**

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Responsable de l'Equipe
Pôle Administratif et Financier**

Sandrine MORZEL

P/10 

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospectus sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publlité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérrogatives de la puissance publique

1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

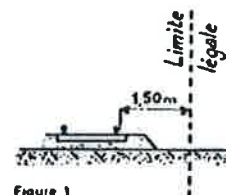
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

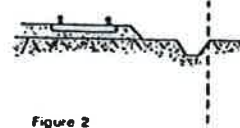
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

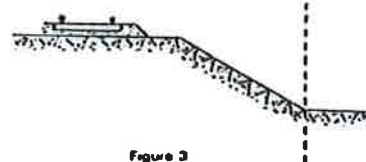
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

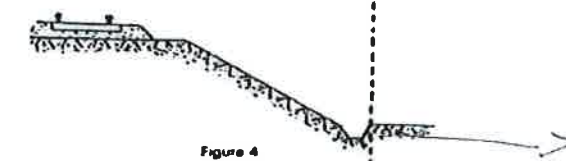


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

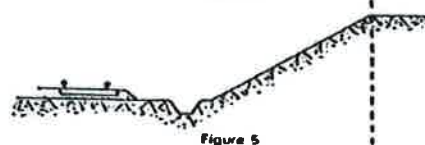


ou

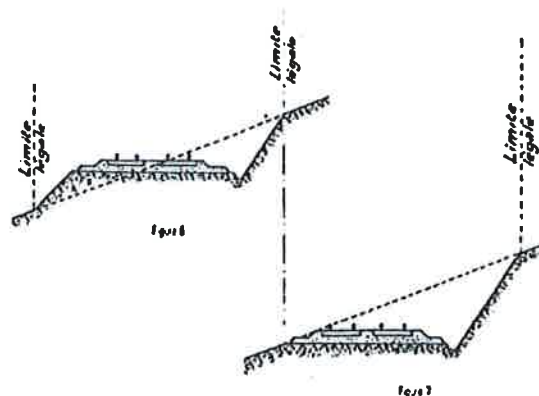
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



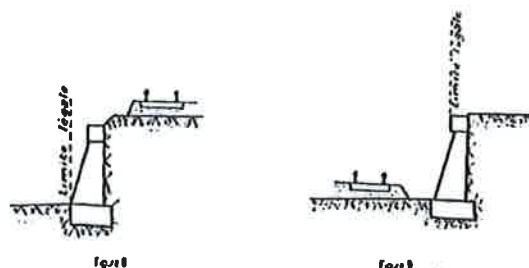
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Écoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

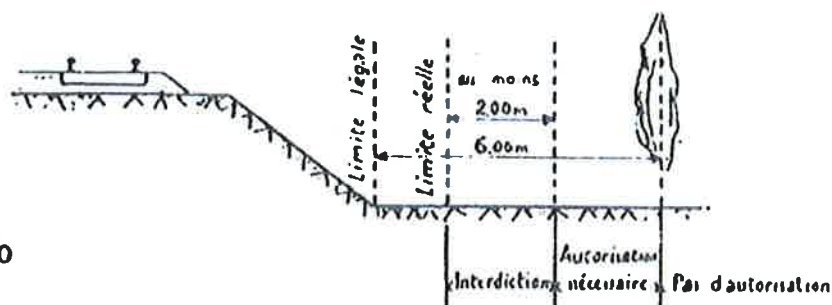


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

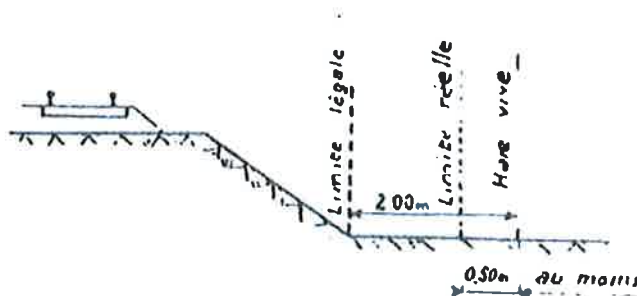


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

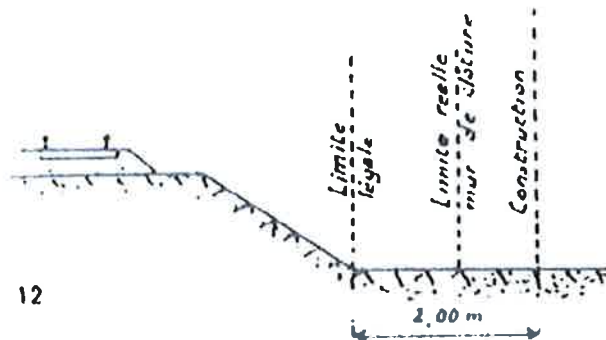


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

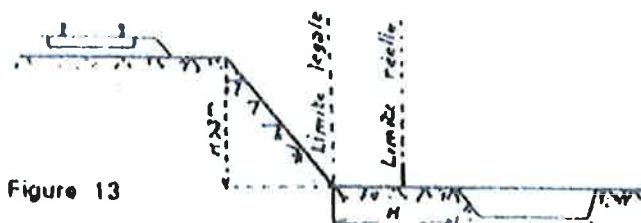


Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

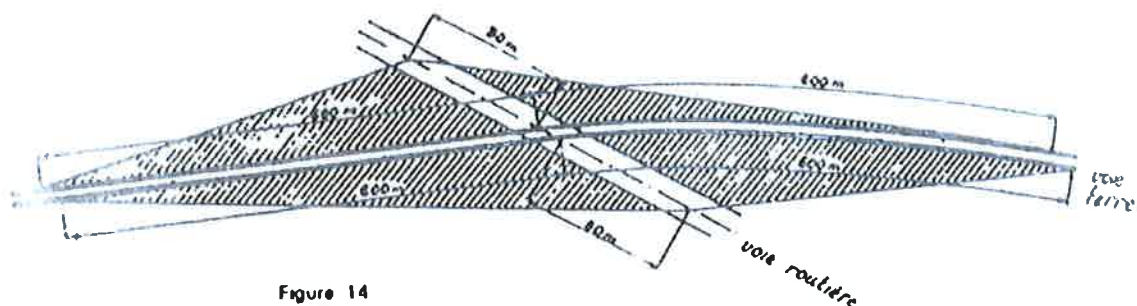


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

- Scies diamantées ou disques abrasifs
- marteaux piqueurs et autres outils à main

2^{ème} catégorie – Engins de puissance moyenne

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, et ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30m des infrastructures, doivent être confirmées après essai et mesures de vibrations.

Sont notamment concernés :

- Brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est comprise entre 1800 et 2500 joules par coup
- Engins de battage
- Pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance inférieure à 300 kW
- Tous les engins de foration

3^{ème} catégorie – Engins lourds et de forte puissance

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements grave, même à de grande distance.

Leur utilisation est interdite sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances limites d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

Sont notamment concernés :

- Brise-roche et marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup
- Pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance supérieure à 300 kW
- Engins de foration lourds (dont sondeuse de puissance supérieure à 50 kW)

3.1.2 Engins de vibrofonçage

Se référer à l'IN 0033 et à l'IN 3727 *Guide d'analyse des risques de tassement du sol liés au vibrofonçage (texte interne SNCF)*.

Sans études, reconnaissances spécifiques et essais préalables évoqués dans l'IN 3727, la technique du vibrofonçage est interdite à moins de 50m des installations ferroviaires.

3.1.3 Engins de compactage

1^{ère} catégorie – Engins légers

Dans la plupart des cas cette catégorie d'engins est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations.

Sont notamment concernés :

- Compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes,
- Compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes,
- Rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté ,

2^{ème} catégorie – Engins de puissance moyenne à forte

Cette catégorie regroupe les autres engins de compactage pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, les ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30m des infrastructures, doivent être définies après essai et mesures de vibrations.

COPIE

Protection des Infrastructures ferroviaires lors de travaux à l'explosif ou avec engins mécaniques puissants

Annexes :

Tableaux des seuils de vibration

Seuils applicables pour des tirs à moins de 200m des Installations

Tableau A		Seuils pour vibrations générées par des EXPLOSIONS				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz	
État jugé résistant (1)	500 μm	15	20	30	50	
État jugé sensible (2) **	320 μm	10	15	20	30	
État jugé très sensible (3) ***	160 μm	5	10	15	20	
Plateforme et poteau caténaire	500 μm	20	30	50	70	
*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.					
**	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
***	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière					
(2)	Structure à pathologie déclarée					
(3)	Structure sous surveillance particulière					

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30m des Installations

Ouvrages et installations	Seuils pour vibrations ENTRÉTIENUES (continues, non transitoires)				
	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s			
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	5	6	8	10
État jugé sensible (2)***	interdit **	3	5	6	8
État jugé très sensible (3)****	interdit **	2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	5	10	15	20

Ouvrages et installations	Seuils pour vibrations NON ENTRÉTIENUES (transitoires, à impulsions répétées)				
	Déplacements	Vitesses particulaire en mm/s			
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	8	12	15	20
État jugé sensible (2)***	interdit **	6	9	12	15
État jugé très sensible (3)****	interdit **	4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	8	15	20	30

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.
**	Sauf si études spécifiques
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

Seuils applicables pour engins mécaniques pulsants à moins de 30m des Installations
Seuils applicables pour des tirs à moins de 200m des Installations

Tableau D		Seuils de vibrations pour préservation du béton à jeune âge				
Heures écoulées ou Rc après coulage ou projection		Vitesses particulaire en mm/s				
		F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
0 à 2 heures		Voir seuils « état jugé très sensible » des tableaux A, B et C				
Rc < 10 MPa		Ne pas générer de vibrations				
10 MPa ≤ Rc < 15 MPa		2	5	10	15	20
Rc ≥ 15 MPa		3	10	15	20	30
*		Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.				

VILLE DE NARBONNE

- 6 MARS 2017

DEPOT



Narbonne le : 02 mars 2017

Réponse pour AVIS

N° de Dossier : PA 011 262 16N0012

Identité demandeur : SNC SAINTE LOUISE M. Leygue

Adresse : 9013 RTE DE CUXAC NARBONNE



Eau potable : Après vérification du plan, veuillez prendre en compte les remarques et les prescriptions ci-après:

Les prescriptions techniques de la C.A. du Grand Narbonne seront appliquées pour la création des réseaux et branchements, les canalisations seront pour les \varnothing supérieur ou égal à 100mm en Fonte ductile et pour les \varnothing inférieur à 100mm elles seront en Fonte ductile de type "Blutop".

La canalisation principale de \varnothing 300mm Fonte figurant sur le plan permis, sera remplacée par une canalisation fonte \varnothing 150mm.

La canalisation d'adduction de \varnothing 300 mm Fonte sera située sur la RD 913, deux attentes en \varnothing 150mm et une en \varnothing 80mm seront laissées aux entrées du lotissement.

Prévoir un maillage sur la canalisation \varnothing 300mm Fonte en \varnothing 80mm sur la partie basse au niveau de l'accès secours, ainsi que 2 maillages dans le lotissement voir plan.

Une chambre de comptage équipée d'un débitmètre électromagnétique, sera positionnée à l'entrée du lotissement (voir plan).

Les postes de comptage seront du type Véolia.

Les ventouses seront positionnées sous regard dn 800mm.

Les raccordements et branchements sur la canalisation existante feront l'objet de devis, les travaux seront réalisés par Veolia à la charge du pétitionnaire.

Les poteaux incendie devront être de type "Atlas" renversable et sans coffres \varnothing 100mm.

Les niches à eau, devront être autant que possible de type vertical et isolé.

Les essais de pression seront validés par nos services, il en suivra une désinfection, et un rinçage et un prélèvement pour analyse de potabilité.

Après réception du contrôle de potabilité la mise en service pourra être réalisée.

Eaux usée : Après vérification du plan, veuillez prendre en compte les remarques et les prescriptions ci-après:

Les prescriptions techniques de la C.A. du Grand Narbonne seront appliquées pour la création des réseaux et branchements.

La canalisation principale devra être en grès \varnothing 200mm dont la classe de résistance doit être supérieure ou égale à 40daN et les joints seront de classe L.

Les regards préfabriqués, avec tampons fonte série lourde articulés de type "pamrex".

Les branchements seront en PVC \varnothing 160mm avec regard PVC à passage direct 315/160 et tampon fonte de type RBCH 36/36 articulés, ils seront situés sous trottoir en limite de propriété, avec une pénétration d' 1 m à l'intérieur de la parcelle.

Les contrôles d'étanchéité et caméra seront réalisés sur la totalité du réseau.

Poste de relèvement des eaux usées :

- Système de Pompage en Ligne Directe "DIP".
- Poste classique pompes immergées, avec désodorisation au charbon.

Les 2 propositions devront être validées par Véolia et par La C.A. du Grand Narbonne.

Les plans d'exécution des travaux eau potable et assainissement devront être adressés à Véolia et à la CA du Grand Narbonne, pour validation, avant le début du chantier.

Eaux pluviales : Les branchements d'avaloirs seront réalisés en PVC CR8 ø 315mm, par carottage avec joint étanche, que ce soit sur regard de visite ou sur canalisation. Pour les tampons de regard, même prescriptions que l'eau usée, tampons fonte série lourde articulés de type "pamrex".

Les bouches avaloirs seront de type sélecta, avec bouche d'engouffrement et grille articulée 750x300.

Une inspection vidéo et un test d'étanchéité sera demandé sur 20% du réseau.

Se rapprocher du CPT eaux pluviales de la ville.

Dossier suivi par : Evariste GAYETE

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
SERVICE SECTEUR
14 RUE BERANGER
BP 835
11108 NARBONNE Cedex



Département de l'Aude
Commune de Narbonne

PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINTE LOUISE

PIECES ADMINISTRATIVES DIVERSES

PIECES G

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER**

21/02/2017

N° E17000042 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRA

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 14 février 2017, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à une demande de permis d'aménagement urbain sur le site de "Sainte-Louise" et son étude d'impact sur la commune de Narbonne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard FORMET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le responsable de projet en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de NARBONNE, à Monsieur le Responsable de la SNC SAINTE-LOUISE et à Monsieur Richard FORMET.

Fait à Montpellier, le 21/02/2017

Le Premier-Conseiller,

Michelle COUEGNAT

Ville de Narbonne

Objet :

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER SAINTE LOUISE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARBONNE

Arrêté Permanent

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-57,
VU la demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA n° 011 262 16 N 0012 concernant le projet d'aménagement du quartier SAINTE LOUISE, déposée le 09 décembre 2016 par la SNC SAINTE LOUISE, et les pièces complémentaires déposées en mairie les 11 et 20 janvier et 3 mars 2017,
VU l'avis réputé favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
VU la décision n° E17000042/34 en date du 21 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant Monsieur Richard FORMET en qualité de Commissaire Enquêteur,
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique et notamment, l'étude d'impact et son résumé non technique,
CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de Sainte Louise doit faire l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement du quartier Sainte Louise sur la commune de Narbonne, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 18 avril 2017 à partir de 08h45 au vendredi 19 mai 2017 inclus jusqu'à 17h30.

ARTICLE 2 : Le projet prévoit l'aménagement de 246 lots de terrains à bâtir environ, 2 lots collectifs, des espaces publics et 3 mails permettant de desservir tout le quartier. 137 places publiques de stationnement environ seront réparties sur l'ensemble de l'opération. La surface de plancher maximale envisagée est de 41 500 m². La SNC SAINTE LOUISE est le porteur du projet et a déposé en mairie le 09 décembre 2016 une demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA n° 011 262 16 N 0012.

ARTICLE 3 : La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis d'aménager avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis d'aménager, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Maire au nom de la commune de Narbonne.

ARTICLE 4 : Monsieur Richard FORMET a été désigné commissaire enquêteur par décision n° E17000042/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 février 2017.

ARTICLE 5 : Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du maire et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude. Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête. Cet avis sera en outre affiché à la mairie de Narbonne, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune et notamment sur son site internet officiel, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 : Le dossier de l'enquête publique sur support papier et sur poste informatique ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public au rez-de-chaussée du bâtiment des services techniques municipaux (10 quai Dillon 11108 NARBONNE), pendant toute la durée de l'enquête : du 18 avril 2017 à partir de 8h45 au 19 mai 2017 jusqu'à 17h30, tous les autres jours de la semaine de 8h15 à 11h50 et de 14h00 à 18h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante: <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Narbonne (Service urbanisme, 10 quai Dillon 11100 NARBONNE) ou par voie électronique (enquetepublique-saintelouise@mairie-narbonne.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Narbonne dès la publication du présent arrêté et des observations du public pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Commissaire Enquêteur sera présent dans les locaux des services techniques municipaux (10 quai Dillon 11100 NARBONNE) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 18 avril 2017 de 8h45 à 11h45
- Le mardi 25 avril 2017 de 14h30 à 17h30
- Le mardi 9 mai 2017 de 14h30 à 17h30
- Le vendredi 19 mai 2017 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à l'autorité compétente, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public aux services techniques municipaux (10 quai Dillon 11100 NARBONNE) ainsi qu'à la sous-préfecture de NARBONNE (45 Bd Général de Gaulle, 11100 NARBONNE) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront également publiés sur le site internet de la commune

ARTICLE 10 : Le projet d'aménagement de Sainte Louise a fait l'objet d'une étude d'impact avec son résumé non technique. Ces documents font partie du dossier d'enquête publique et sont donc consultables à la réception du bâtiment des services technique (10 quai Dillon).

ARTICLE 11 : L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale demandé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

ARTICLE 12 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Magali CHAPIN joignable au 04 68 39 10 00 ou par email : m.chapin@ggl-groupe.com.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Narbonne et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Préfet de l'Aude, Madame la Sous-préfète de Narbonne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 23 Mars 2017



Maître Didier MOULY,
Maire de NARBONNE



POUR FAIRE PARAÎTRE VOTRE ANNONCE

Votre annonce avec ou sans photo
Rendez-vous sur www.lr-annonces.com OU Téléphonez avant 12 h

Payez par Carte Bancaire.
Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)

CARRIÈRES ET PROFESSIONS

Commercial / Marketing / Vente

Direct Prospection Partenaire du JOURNAL L'INDÉPENDANT
recrute dans le cadre de son développement

COMMERCIAL H/F STATUT SALARIÉ ou INDÉPENDANT

Contrat à durée indéterminée

- **Votre mission :** Développer le portefeuille d'abonnés en vente directe en vous appuyant sur une gamme complète d'offres commerciales Print et Numériques (visite à domicile des prospects, animations dans les GMS, foires et salons).
- **Votre Profil :** Vous êtes dynamique, ambitieux, persévérant, doté d'un bon relationnel, vous souhaitez intégrer une entreprise en pleine croissance et qui offre de réelles perspectives d'évolution, vous rejoignez nous et nous vous accompagnerons dans la réussite de vos objectifs et dans votre épanouissement professionnel.
- **Nous vous offrons :** une formation et un accompagnement quotidien, une rémunération attractive non plafonnée / Carte carburant / Mutuelle d'entreprise + Prévoyance / Horaires adaptables. Informations complémentaires : Permis B et véhicule obligatoires.

Pour rejoindre notre équipe, envoyez votre cv à :
directprospection@yahoo.fr
ou appelez au **06 75 03 17 62**



ALÈS (GARD) recrute

RÉCEPTIONNAIRE (H/F)

Envoyer CV+ Lettre de motivation à :
SARL GUY ROUX
157, chemin du Mas de la Bedosse
Rocade Est
30100 ALÈS
04 66 61 36 53
www.guy-roux.fr
f.roux@guy-roux.fr

Transport

Société de Transport recrute H/F CHAUFFEUR SPL MONOCUVRE sans pont de charge. Lieu de travail NARBONNE. Tél 01.69.88.14.14

Emploi/demande

Homme de confiance recherche entretien propriété, gardien, contre larcin gratuit à l'année. Tél 06.32.16.19.76

H. préretraité, sérieux et soigné, recherche TRAVAUX de PLOMBERIE, ELECTRICITE, PEINTURE, petits travaux. CESU accepté. Tél. 06.86.06.90.81.

EMPLOI FORMATIONS

Emploi offres

Techniciens

CONCESSIONNAIRE CLAAS en AVEYRON

recrute

TECHNICIEN AGRICOLE (H/F)

tracteurs et matériels associés

Expérience souhaitée mais débutant accepté.

Salaires selon profil.

Prime intéressement.

Envoyer CV par mail: delphine.martin@martin12.com ou par courrier: CLAAS

Route des Artisans 12410 Curan

Propositions commerciales

RECHERCHE DES ACTIONNAIRES

EN VUE DE CRÉER UNE SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET CONCESSION DE VOITURES ÉLECTRIQUES BASÉE DANS LES PYRÉNÉES ORIENTALES

Écrire À : SGI SANZ 2002, 1, rue de la Chienne 66200 ELME

Métiers de l'automobile et de la mécanique

ACHÈTE PERSONNE SÉRIEUSE

cherche Berger Allemand 3 ans et demi accablée sur le postérieur gauche. Ne convient plus pour féliciter. Cherne LDF très gentille et douce. Connaitrait pour vie en appartement car très propre. Appeler le 065503166 ou 0611711277

Chats

Le chat de votre cœur onctueux de tendresse, est visible sur facebook/association-pour-amour-des-chats ou envoi photos. Livré à domicile sur le Languedoc Roussillon. M. LADY JULIETTE MYSTIC LOULOU MAJESTY vous attendent. Tél 04.67.99.37.13.

Chevaux

Vds JUMENT demi trait contois 3 ans, déboutée à l'élevage. Contactez le 06.49.02.16.73

Contacts-Rescontres

Rencontres

Jolie silhouette, sensible et romantique, ch. M. pour faire sa vie. 50 ans et plus, physique indifférent. Me telé au 0895.69.40.24 (enti-0.80€/min) 677875

TELEPHONE ROSE 05.61.07.69.69

délicat cuisine avec hôtesse de charme. (RCS 434061099)

Recherche de qualité avec des femmes de votre région en toute discrétion 05.46.69.21.67 (9h23h - 7j/7) (434061099)

MARIELLE, 31 ans, à la recherche d'un H. viril et plus âgé pour relations intimes & sérieuses. Je suis joignable au 0895 07 92 07 (enti-0.80€/min).

Flo belle infidèle de 40a ch partenaire sexuel pur soignée ou non courtoises Pour recevoir chez vous. Tél au 06.21.45.02.34 (TEL ON - non surtaxe)

Sylvie Fem aux formes généreuses ch hom pour tendresse partagées. + si affinités Tél : 06.23.63.54.17. (TEL ON - non surtaxe)

Divorcée depuis 1 an, ss homme depuis, suis dispo pr 1 rdv avec un homme... galant ! LUCY au 0895 07 96 28 (abv-0.80€/min).

Clara Fem Sexy 45A ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel: 06.04.00.08.62 (TEL ON - non surtaxe)

Marées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moments coquins et discrets. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

MICHEL MS SIMOND

Cabinet d'affaires de Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Principauté d'Andorre - 04.68.820.820

+ de 400 affaires à reprendre dans votre région sur www.msimond.fr

Tous secteurs d'activité : hôtellerie, restauration, campings, boulangeries, TPL, tous commerces...

Michel Simond réseau national leader de la transmission de petites entreprises avec plus de 1400 affaires vendues par an

Ctre d'Affaires Naturopôle - Bât. F - 66350 TOULOUGES - perlpignan@msimond.fr



Art, collections & grands criss

Part. Musicien achète violon 1000 € min. violoncelle 2000 € archet. Même abnmer, paiement direct Se déplacer. Tél:0675049030

ACHÈTE COLLECTIONS IMPORTANTES

TIMBRES, France et monde entier. Vieux PAPERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.85.

Animaux

Chiens

Vends chioté Drahthaar, 4 femelles, né le 08/03/2017, parents vivants LDF, haute origine, dap, à partir de début juin (pr producteur 546193). Tél 06.75.53.35.49

Voyage

Maitre Philippe voyant médium tarologue, spécialiste retour de l'ère anim en 3 jours. Chance et réussite dans tous les domaines familiaux et développementaux. Résultats très rapide 100% garanti. Déplacement possible. Tél 06 48 54 74 18 (42269146)

M. SANOE MEDIUM

Aide au retour de l'ère, chère, santé, travail, chance. Bonnes références. Paiement st forfait. 06.86.92.38.16 (09 45 26.60.75 (422879726)

M. CARA

Créer votre site internet, prospection, aides aux entreprises, impuissance, chance aux jeux. Paiement après résultats. 06 48 57 67 73 (ent 53532116)

PROFESSEUR SABOU

Résultats rapides Grand médium. Paiement après résultats. Célébrisé dans de naissance transmise de père en fils. 20 ans d'exp. Connus dans le monde entier. Vous parle du présent, passé et de l'avenir. Stop au tabac, alcool. Retour d'être aimé rapide. Chance au jeu, affaires, travail sérieux. 06.29.41.94.30 (ent 0.80€/min)

CARINE 40 ans raconte ses aventures érotiques. Pour écouter son histoire téléphone au 0895.69.11.41. Code Histoire 0109 (neo-0.80€/min). 678888

06.19.43.35.76. Mon mari est absent cette semaine. Je peux recevoir votre coquin à j'aurai. TEL ON (non surtaxe)

Fait TAMBOUR AU TELEPHONE en DIRECT sans ATTENTE au 0895.895.970 (TEL ON - 0.80€/min)

Josy 60A propose des moments calins en toute discrétion Son num 06.23.62.59.59 (TEL ON - non surtaxe)

Stéphanie jeune divorcée ch hom pour assouvir ses besoins de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel: 06.01.40.08.52. TEL ON (non surtaxe)

Mme Sarah DEGOURUCHI
Elle conseille précieusement, recherche et écoute apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps illimité
7j/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchi-sarah-voyance.fr
Site: US401 66 747 744

Amitiés-Sorties

Belle dame, 70 ans, souhaite rencontrer Monsieur pour belle amitié, 02020 et cultivé: Loisir, sorties diverses... Résidence séparée. Ecrire à MIDI MEDIA 2, rue des Pyrénées CS20001, 66007 PERPIGNAN, contactez nous réf 671603.

Détente

L'institut KRIS'ALYDE à NARBONNE pour un moment doux et sensuel. Femme, Homme. Du lundi au samedi. 06.10.28.64.61. (Site en cours)

"BELINDA" vous propose un moment de détente et de douceur, prestation de qualité garantie. H/F couple. Prox Béziers. 06.61.67.14.57 (52197389)

A Narbonne (Pyrénées Charmaient femme épouse et souriante vous reçoit pour un moment de détente en semaine. Tél 06.11.49.44.59 (398639831)

CARCASSONNE "JESS" gourmande raffinée, fait ni grossir, ni pècher, donne la pêche. Mes mains étonnantes de sacrés effets. Se déplacer. 06.08.70.84.18 (534203062)

Services

Transport Déménagement

DEMEMAGEUR / Années 20 ans d'expérience, propose ses services (PETITS PRIX) déménagements, transports, livraisons, devis gratuits. Tél 04.68.43.33.23 (410299705)

Troisième âge

Personne avec expérience, compétente, tient compagnie ou aide personne âgée. Journée ou nuit ou H24. 7j/7 1 semaine sur 2. Tél 06.28.64.31.57.

Part. Dame 78 ans, coquette, gais, qui aime profiter de bons moments, lecture et terrasse. Charmante individuelle, service infirmier, kiné, médecine, ASIE APA et CAF. Déclaration URSAF: n'hésitez pas à me contacter. 06.88.05.03.67

FAMILLE D'ACCUEIL pour PÉRIENNES AGÉES vs propose un hébergement dans villa plain pied avec jardin et terrasse. Chambre individuelle, service infirmier, kiné, médecine, ASIE APA et CAF. Déclaration URSAF: n'hésitez pas à me contacter. 06.88.05.03.67

M. Richard Fortet a été désigné commissaire-enquêteur par décision n° E770040234 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 février 2017.

Le dossier de l'enquête publique sur support papier et sur poste informatique ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public au rez-de-chaussée du bâtiment des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne), pendant toute la durée de l'enquête: du 18 avril 2017 à partir de 8h45 au 19 mai 2017 jusqu'à 17h30, tous les autres jours de la semaine de 8h15 à 11h50 et de 14 heures à 18 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante: <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête à tout effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Narbonne (service urbanisme, 10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ou par voie électronique (enquete@publique-saintlouise@marie-narbonne.fr).

Le commissaire-enquêteur sera présent au bâtiment des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes:

- le mardi 18 avril 2017, de 8 h 45 à 11 h 45 ;
- le mardi 25 avril 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le mardi 9 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 19 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne (45, boulevard Général-de-Gaulle, 11100 Narbonne) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la commune de Narbonne: <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le projet d'aménagement de Sainte-Louise a fait l'objet d'une étude d'impact avec son résumé non technique. Ces documents font partie du dossier d'enquête publique et ils sont donc consultables à la réception du bâtiment des services technique (10, quai Dillon, 11100 Narbonne).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale demandé par courrier date du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est: Mmes Magali Chapin joignable au 04.68.28.10.00 ou par e-mail: mc@chp-8g-group.com

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Narbonne dès la publication du présent arrêté.

Maitre Didier Mouly, maire de Narbonne.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé à Carcassonne (Aude) du 27 mars 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes:

- Forme sociale: Société à Responsabilité Limitée.

- Dénomination sociale: ZS.

- Siège social: ZAC La Ferraudière, Lot 5, rue Alessandro Volta, 11000 Carcassonne.

- Objet social: activité de vente d'articles pour l'équipement de la maison, art de la table, ustensiles de cuisine, décoration diverse, et une activité secondaire de conseil dans le domaine de la production de produits de terre cuite.

- Durée de la société: 99 ans, à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

- Capital social: 5 000 €.

- Gérance: M. Olivier Sauner, demeurant Domaine Daves 11170 Reissac-sur-Lampy.

Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne.

Pour avis, la gérance.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mme la Présidente du Languedoc-Roussillon Lire et Lecture, Marie-Christine Chaze, a le plaisir d'inviter les adhérents de l'association à participer à l'assemblée générale ordinaire

le lundi 24 avril 2017, à 10 h 30

dans les locaux de la Maison de la Poésie Jean-Joubert, Moulin de l'Évêque, 78, avenue du Pirée, 34000 Montpellier.

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Narbonne

Par arrêté municipal du 23 mars 2017, une enquête publique relative au projet d'aménagement du quartier Sainte-Louise sur la commune de Narbonne, a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 18 avril 2017 à partir de 8 h 45 au vendredi 19 mai 2017 inclus jusqu'à 17 h 30.

Le projet prévoit l'aménagement de 246 lots de terrains à bâtir environ, 2 lots collectifs, des espaces publics et 3 miles permettant de desservir tout le quartier. 137 places publiques de stationnement environ seront réparties sur l'ensemble de l'opération. La surface de plancher maximale envisagée est de 41 500 m². Le SNC Sainte-Louise est le porteur du projet et a déposé en mairie le 9 décembre 2016 une demande de permis d'aménager enregistrés sous le numéro PA n° 011 262 16 N 0012.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté refusant le permis d'aménager, soit un arrêté portant suris à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Maire au nom de la commune de Narbonne.

M. Richard Fortet a été désigné commissaire-enquêteur par décision n° E770040234 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 février 2017.

Le dossier de l'enquête publique sur support papier et sur poste informatique ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public au rez-de-chaussée du bâtiment des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne), pendant toute la durée de l'enquête: du 18 avril 2017 à partir de 8h45 au 19 mai 2017 jusqu'à 17h30, tous les autres jours de la semaine de 8h15 à 11h50 et de 14 heures à 18 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante: <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête à tout effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Narbonne (service urbanisme, 10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ou par voie électronique (enquete@publique-saintlouise@marie-narbonne.fr).

Le commissaire-enquêteur sera présent au bâtiment des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes:

- le mardi 18 avril 2017, de 8 h 45 à 11 h 45 ;
- le mardi 25 avril 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le mardi 9 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 19 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne (45, boulevard Général-de-Gaulle, 11100 Narbonne) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la commune de Narbonne: <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le projet d'aménagement de Sainte-Louise a fait l'objet d'une étude d'impact avec son résumé non technique. Ces documents font partie du dossier d'enquête publique et ils sont donc consultables à la réception du bâtiment des services technique (10, quai Dillon, 11100 Narbonne).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale demandé par courrier date du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est: Mmes Magali Chapin joignable au 04.68.28.10.00 ou par e-mail: mc@chp-8g-group.com

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Narbonne dès la publication du présent arrêté.

Maitre Didier Mouly, maire de Narbonne.

Hotellerie-Restauration

Restaurant PORT LEUCATE recrute (H/F) pour saison 2017 CUISINIERS, avec expérience. Tél 06.21.84.58.33

Merci aux entreprises qui recrutent

...de bien vouloir retourner leurs dossiers aux candidats non retenus.



GRUPE LAGANIER ALÈS (30)

Recrute pour son site KIA

1 CONSEILLER COMMERCIAL VN VO H/F

Véritable négociateur avec une connaissance fine du secteur Automobile

une expérience réussie de 5 années minimum à un poste similaire

Poste en CDI Fixe + Variable + avantages

Envoyer Candidature avec CV + LM à Stéphane Laganier contact@grupe-laganier.com

ACHÈTE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots, poupées, vases, cartes postales, montres... Tél 07.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

Bricolage, jardinage

Partid 6m2 de terre noire végétale très très bien tassée, 260 € tout compris rendu chez vous. Tél: 06 98 12 45 89

St-Estève (66) CHENE et HETRE 50cm/30cm/30cm. Livraison gratuite. 04.68.53.17.89. 9.5 / 06.15.02.26.08. (S.508597390)

Exploitant forestier vend bois de chauffage: châtaignier, hêtre, bouleau, chêne, chêne vert et pinède de châtaignier. Livré ou sur place. 04.68.59.94.19 (05057565)

Loisirs

Chasse et Pêche

HERAULT - Cabriate (chasse privée) recherche actionnaires pour la saison 2017 / 2018, petits gibiers aux chiens d'arrêt. Tél 06.87.75.38.88 / 06.82.17.93.67.

Vends 2 ACCORDÉONS dont 1 recueilli à 4900 € et un de 1967 à 2500 €. Tél. 04.68.53.17.89.

Collectionneur rachète instruments musicaux anciens violons mini. 1.000 € et violoncelles mini. 2.500 €. Tél. 06.86.53.17.89.

L'emploi

du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Vos petites annonces

Midi Libre

IMMO-AUTO-DIVERS
04 3000 7000
EMPOI
04 3000 9000



POUR FAIRE PARAÎTRE VOTRE ANNONCE

Votre annonce avec ou sans photo
Rendez-vous sur www.lr-annonces.com

Téléphonez avant 12 h

Payez par Carte Bancaire.
Votre annonce dans le journal sous 48 h
(selon le jour de parution le plus proche)

CARRIÈRES ET PROFESSIONS

Commercial / Marketing / Vente



Partenaire du journal L'INDÉPENDANT

recrute dans le cadre de son développement

COMMERCIAL H/F STATUT SALARIÉ ou INDÉPENDANT

Contrat à durée indéterminée

- **Votre mission :** Développer le portefeuille d'abonnés en vente directe en vous appuyant sur une gamme complète d'offres commerciales Print et Numériques (visite à domicile des prospects, animations dans les GMS, foires et salons).
- **Votre Profil :** Vous êtes dynamique, ambitieux, persévérant, doté d'un bon relationnel, vous souhaitez intégrer une entreprise en pleine croissance et qui offre de réelles perspectives d'évolution, alors rejoignez nous et nous vous accompagnerons dans la réussite de vos objectifs et dans votre épanouissement professionnel.
- **Nous vous offrons :** une formation et un accompagnement quotidien, une rémunération attractive non plafonnée / Carte carburant / Mutuelle d'entreprise + Prévoyance / Horaires adaptables. Informations complémentaires : Permis B et véhicule obligatoires.

Pour rejoindre notre équipe, envoyez votre cv à :
directprospection@yahoo.fr
ou appelez au **06 75 03 17 62**

EMPLOI FORMATIONS

Emploi offres

Techniciens

CONCESSIONNAIRE CLAAS en AVEYRON

recrute

TECHNICIEN AGRICOLE (H/F)

tracteurs et matériels associés

- Expérience souhaitée mais débutant accepté.
- Salaire selon profil.
- Prime intéressement.

Envoyer CV par mail:
delphine.martin@marant12.com ou par courrier.
CLAAS
Route des Artisans
12410 Curan

Hôtellerie-Restauration

Restaurant PORT LEUCATE recrute (H/F) pour saison 2017 CUISINIERS, avec expérience. Tél: 06.21.84.58.33

Merci

aux entreprises qui recrutent

...de bien vouloir retourner leurs dossiers aux candidats non retenus.

Propositions commerciales

RECHERCHE DES ACTIONNAIRES

EN VUE DE CRÉER UNE SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET CONCESSION DE VOITURES ÉLECTRIQUES BASÉES DANS LES PYRÉNÉES ORIENTALES

Écrire à :
SCI SANZ 2002
1, rue de la Chicane
66200 ELNE

Métiers de l'automobile et de la mécanique

KIA LAGANIER

GRUPE LAGANIER ALÈS (30)

Recrute pour son site KIA

1 CONSEILLER COMMERCIAL VN VO H/F

Véritable négociateur avec une connaissance fine du secteur Automobile une expérience réussie de 5 années minimum à un poste similaire

Poste en CDI Fixe + Variable + avantages

Envoyer Candidature avec CV + LM à Stéphane Laganier
contact@grupe-laganier.com



Mercedes-Benz

ALÈS (GARD) recrute

RÉCEPTIONNAIRE (H/F)

Envoyer CV, lettre de motivation à :
SARL GUY ROUX
157, chemin du Mas de la Bedosse
Rocade Est
30100 ALÈS
04 66 61 36 53
www.guy-roux.fr
r.roux@guy-roux.fr

Transport

Société de Transport recrute H/F CHAUFFEUR SPL MONOCUVE sans port de charge. Lieu de travail NARBONNE. Tél 01.69.88.14.14

Emploi/demande

homme de confiance recherche entretien propriété, jardin, contre logement gratuit à l'année. Tél 06.32.16.19.76

H. préretraité, sérieux et soigné, recherche TRAVAIL de PLUMBERIE, ELECTRICITE, PEINTURE, petits travaux. CESU accepté. Tél. 06.86.06.80.81.

BONNES AFFAIRES

Maison

Meuble, décoration et brocante

Antiquaire achète

Manteaux de fourrure
Pendules et montres anciennes
Argentier
Tableaux et miroirs anciens
Sacs de luxe (Hermès)
Vases de Gallé, et Daum
Instruments de musique
Art asiatiques
Armes anciennes

ACHÈTE collections importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.45.16.85

Animaux

Chiens

Vends chiot Daxhaïr, 4 femelles, née le 08/03/2017, parents visibles LOF, haute origine, disp. à partir de début juin (n° producteur 346163). Tél 06.75.53.35.49

ACHÈTE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots, poupées, vases, cartes postales, montres... Tél 04.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

écède à PERSONNE SÉRIEUSE chienne Berger Allemand de 3 ans et demi accidentée sur le postérieur gauche. Ne convient plus pour élevage malgré intervention chirurgicale. Chienne LOF très gentille et douce. Convientrait pour la vie en appartement car très propre. Appeler le 0695503166 OU 061719277

Bricolage, jardinage

Part vd 6m3 de terre noire végétale très très bien tamisée. 260 € tout compris rendu chez vous. Tél: 06 98 12 49 56

Chauffages et combustibles

Exploitant forestier vend bois de chauffage (châtaignier, hêtre, bouleau, chêne, chêne vert) et piquets de châtaignier. Livré ou sur place. 04.68.39.59.94 (50937566)

Chevaux

Vds JUMENT demi trait controls 3 ans, débouée à l'attelage. Contactez le 06.49.02.16.73

UN CONSEIL POUR MIEUX VENDRE:

indiquez toujours clairement sur votre annonce le prix du bien que vous vendez

MICHEL MS SIMOND

Cabinet d'affaires de Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Principauté d'Andorre - 04.68.820.820

+ de 400 affaires à reprendre dans votre région sur www.msmond.fr

Tous secteurs d'activité : hôtellerie, restauration, campings, boulangeries, TPL, tous commerces...

Michel Simond réseau national leader de la transmission de petites entreprises avec plus de 1400 affaires vendues par an

Cyrc d'Affaires Naturopôle - Bât. F - 66350 TOULOUGES - perpignan@msmond.fr

SH-Estève (66) CHENE et HETRE

50cm/40cm/30cm. Livraison gratuite. 04.68.73.98.95 / 06.16.02.26.08 (S.05269750)

Loisirs

Chasse et Pêche

HERAULT - Cabrials (chasse privée) recherche actionnaires pour la saison 2017 / 2018, petits gibiers aux chiens d'arrêt. Tél 06.87.75.38.88 / 06.82.17.93.67.

Instrument de musique

Vends 2 ACCORDEONS dont 1 récent à 4900 € et un de 1967 à 2500 €. Tél. 04.68.33.17.85.



Part. Musicien achète violon 1000 € et min. violoncelle 3000 € archet... Même adresse, paiement direct. Se déplacer. Tél 0607304800

Collectionneur recherche instruments musique ancienne violons mini, 1.000 € et violoncelles mini, 2.500 € (m mauvais état). Tél. 06.99.09.97.25. olivier.violon@gmail.com

Art, collections et grands crus

Achète tous MILITAIRES : Médailles, Sabres, Casques, Cames, Pistoles anciennes, Pièces argent et or, Pendules, montres, bronzes, Couverts en argent. 06.09.51.99.65

ACHÈTE COLLECTIONS importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.45.16.85

Divorcé depuis 1 an, 88 homme depuis, suis dispo pr 1 rdv avec un homme... galant!

LUCY au 0895 07 96 28 (abv-0,80€/min).

Clara Fem Sexy 45A ch hom pour aspirer ses neopos de sexe uniquement. Rien de sérieux. Son tel: 06.0.40.08.52. TEL ON (non surtaxe)

Mariées, mais insatisfaites, elles recherchent sur la région des partenaires pour moment coquins et divers. Contact au 04.28.65.28.65. (TEL ON - non surtaxe)

ACHÈTE collections importantes TIMBRES, France et monde entier, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.45.16.85

Vends chiot Daxhaïr, 4 femelles, née le 08/03/2017, parents visibles LOF, haute origine, disp. à partir de début juin (n° producteur 346163). Tél 06.75.53.35.49

ACHÈTE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots, poupées, vases, cartes postales, montres... Tél 04.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

écède à PERSONNE SÉRIEUSE chienne Berger Allemand de 3 ans et demi accidentée sur le postérieur gauche. Ne convient plus pour élevage malgré intervention chirurgicale. Chienne LOF très gentille et douce. Convientrait pour la vie en appartement car très propre. Appeler le 0695503166 OU 061719277

Part vd 6m3 de terre noire végétale très très bien tamisée. 260 € tout compris rendu chez vous. Tél: 06 98 12 49 56

Exploitant forestier vend bois de chauffage (châtaignier, hêtre, bouleau, chêne, chêne vert) et piquets de châtaignier. Livré ou sur place. 04.68.39.59.94 (50937566)

Vds JUMENT demi trait controls 3 ans, débouée à l'attelage. Contactez le 06.49.02.16.73

Contacts-Rencontres

Rencontres

Jolie silhouette, sensible et romantique, ch. M. pour refaire sa vie, 50 ans et plus, physique indifférent. Me telé au 0895.68.40.24. (emf-0,80€/min) 67875

TELEPHONE ROSE 06.61.07.69.69 dialogue coquin sans tabou avec hôte de charme. (RCS 434061099)

Rencontres de qualité avec des femmes de votre région en toute discrétion 05.46.69.21.67 (9h23h - 7j/7) (434061099)

M. CARA

Comme pour ses résultats rapides... 06 48 57 67 73

PROFESSEUR SABOU

Résultats rapides Grand médium. Paiement après résultats. Célébre don de naissance transmis de père en fils... 20 ans d'exp. Connu dans le monde entier. Vous parlez du présent, passé et de l'avenir. Stop au tabac, alcool. Retour d'être aimé rapide. Chance au jeu, affaires. Travail sérieux. 06.29.41.94.30

Mme Sarah DEGOUROUCHI

Une conseillère précise, recherchée et écoutée apporte appui et reconfort. Voyance par téléphone avec précision, temps illimité 7j/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé) 04 67 30 87 32

Une conseillère précise, recherchée et écoutée apporte appui et reconfort. Voyance par téléphone avec précision, temps illimité 7j/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé) 04 67 30 87 32

Amitiés-Sorties

Belle dame, 70 ans, souhaite rencontrer Monsieur pour belle amitié, BCBG et cultivé. Loisirs, sorties diverses... Résidence séparée. Écrire à MIMI MEDIA 2 lot des Pyrénées CS2001, 66007 PERPIGNAN cédex sous réf 671603.

Détente

L'institut KRIS'ALYDE à NARBONNE pour un modelage doux et sensuel. Femme, Homme. Du lundi au samedi. 06.10.29.64.61. (Seren en cours)

"BELINDA" vous propose un moment de détente et de douce prestation de qualité garantie. H/F couple. Prox Beziers. 06.61.67.14.57 (52197389)

A Narbonne Plage Charmante Femme épanouie et souriante vous reçoit pour un moment de détente sensuelle. Tél 06.11.49.44.59 (39629831)

CARCASSONNE "Jess" gourmandise raffinée, fait ni grossir, ni pêcher, donne la pêche. Mes mains de fée feront de sacrés effets. Se déplace. 06.08.70.84.18 (534203062)

Deménagement - Artisan 50 ans d'expérience, propose ses services (PETITS PRIX) déménagements, transports, livraisons, devis gratuits. Tél 04.68.43.33.23 (410299705)

Personne avec expérience, compétente, tient compagnie ou aide personne âgée. Journée ou nuit ou H24, 7j/7, 1 semaine sur 2. Tél 06.28.64.31.57.

Part. Dame 78 ans, coquette, gale, qui aime profiter de bons moments, cherche compagnon sérieux, entre 75 et 85 ans, dynamique et jeune d'esprit, élégant si possible. 0633293296

FAMILLE D'ACCUEIL pour PERSONNES AGÉES vs propose un hébergement dans villa plain pied avec jardin et terrasse. Chambre individuelle, service infirmier, kiné, médecine. Aide APA et CAF. Discretion URSAFF, n'hésitez pas à me contacter. 06.88.05.03.67

Maitre Philippe voyant médium tarologue, spécialiste retour de l'être aimé en 3 jours. Chance et réussite dans tous les domaines familiaux et professionnels. Résultats très rapides 100% garanti. Déplacement possible. Tél 06 48 54 74 18 (S 422696146)

M. SANOE MEDIUM Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance. Bonnes références. Paiement si satisfait. 06.86.92.38.16/09.54.26.80.75 (422879726)

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude
MidiMedia Publicité
Tél. 04.67.07.69.52 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Narbonne

Par arrêté municipal du 23 mars 2017, une enquête publique relative au projet d'aménagement du quartier Sainte-Louise sur la commune de Narbonne, a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 18 avril 2017 à partir de 8 h 45 au vendredi 19 mai 2017 inclus jusqu'à 17 h 30.

Le projet prévoit l'aménagement de 246 lots de terrains à bâtir environ, 2 lots collectifs, des espaces publics et 3 mails permettant de desservir tout le quartier. 137 places publiques de stationnement environ seront réparties sur l'ensemble de l'opération. La surface de plancher maximale envisagée est de 41 500 m². La SNC Sainte-Louise est le porteur du projet et a déposé en mairie le 9 décembre 2016 une demande de permis d'aménager enregistrés sous le numéro PA n° 011 262 16 N 001.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis d'aménager avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis d'aménager, soit un arrêté portant suris à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionnés à l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Maire au nom de la commune de Narbonne.

M. Richard Formet a été désigné commissaire-enquêteur par décision n° E170004234 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 21/2/2017.

Le dossier de l'enquête publique sur support papier et sur poste informatique ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public au rez-de-chaussée du bâtiment des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11108 Narbonne), pendant toute la durée de l'enquête : du 18 avril 2017 à partir de 8 h 45 au 19 mai 2017 jusqu'à 17 h 30, tous les autres jours de la semaine de 8 h 15 à 11 h 30 et de 14 heures à 18 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et parafichés par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Narbonne (service urbanisme, 10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ou par voie électronique

(enquetespubliques@airnarbonne.fr).

Le commissaire-enquêteur sans présentation des services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 18 avril 2017, de 8 h 45 à 11 h 45 ;
- le mardi 25 avril 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le mercredi 9 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 19 mai 2017, de 14 h 30 à 17 h 30.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux services techniques municipaux (10, quai Dillon, 11100 Narbonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne (45, boulevard Général-de-Gaulle, 11100 Narbonne) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet de la commune de Narbonne : <http://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>

Le projet d'aménagement de Sainte-Louise a fait l'objet d'une étude d'impact avec un résumé non technique. Ces documents font partie du dossier d'enquête publique et ils sont donc consultables à la réception du bâtiment des services techniques (10, quai Dillon, 11100 Narbonne).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Toutefois, pour la suite de l'enquête, il est demandé de se faire connaître par courrier de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale déposé par courrier daté du 4 janvier 2017 n'a pas été rendu. Le projet bénéficie d'un avis réputé favorable.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Magali Chapin joignable au 04.68.38.10.00 ou par e-mail : m.chapin@gg-groupe.com

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution

Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un exemplaire justificatif.

La rapidité c'est notre métier

www.midi-libre-legales.com ou 04 3000 20 20

Sur simple envoi de fax ou réception de courrier

PARUTION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS